

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-09-23x-01317 Référence de la demande : n° 2025-01317-041-001

Dénomination du projet : Abattage 2 chênes Grand Capricorne

Lieu des opérations : - Département : Landes - Commune : 40510 Seignosse

Bénéficiaire : Mairie de Seignosse

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Suite au signalement de chutes de branche d'un arbre, la mairie de Seignosse a sollicité un expert pour évaluer la dangerosité d'arbres situés en bordure de voirie et à proximité d'habitation. 2 chênes pédonculés, pour lesquels l'abattage est préconisé, présentent un risque de chute important menaçant la sécurité des biens et des personnes. Ces arbres présentent des traces de présence de Grand capricorne du chêne, espèce protégée objet de la présente demande de dérogation.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison d'intérêt public majeur est justifiée par le risque de chute en contexte urbanisé. Le chêne en question est situé en bordure de voie publique, aux abords d'habitations menaçant la sécurité des biens et des personnes. A noter que la présence de grand capricorne n'est pas forcément synonyme de risque sanitaire entraînant abattage de l'arbre.

Absence de solution alternative satisfaisante

Pour les 2 arbres concernés et en raison du contexte urbanisé, il n'existe pas de solution alternative envisageable. Des travaux d'élagage des charpentières ont déjà été engagés sans réduire la nécessité de recourir à l'abatage des arbres.

Etat initial du dossier

Le dossier est constitué du Cerfa 13616-01 relatif à la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et d'une annexe avec le rapport d'expertise de l'expert arboricole Monsieur HERPHELIN.

A noter qu'il est nécessaire également pour ce dossier de remplir le Cerfa 13614 01 pour une Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. En effet, les arbres concernés constituent un habitat d'espèces protégées, en l'occurrence le Grand capricorne du chêne mais également potentiellement des espèces d'oiseaux ou de chauve-souris.

Au sein de l'annexe, les deux nécessitants ont un dépérissement avéré justifiant l'abattage. Des traces de présence de Grand capricorne du chêne (trous de sorties) sont visibles sur les photos fournies.

En revanche, aucune information concernant la présence potentielle d'oiseaux ou de chauves-souris n'est indiquée. Le repérage de la présence de loges de pics, de cavités ou d'écorces décollées auraient permis d'évaluer la potentialité d'accueil pour ce type d'espèces. Intégrer l'observation des dendromicrohabitats(<https://www.wsl.ch/fr/publications/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats/>) qui illustre les éléments favorables à l'accueil de la biodiversité sur un arbre au cours de ce type de diagnostic est indispensable. Cela constitue la base de la méthode Néau pour une évaluation rapide du rôle écologique des arbres urbains publié dans la revue de la société d'arboriculture française (<https://sfa-asso.fr/v4/content-member/Lettre/Lettre-arboriculture-113-juillet-aout.pdf>). D'après les photos disponibles dans le dossier, ce type de dendromicrohabitats ne semble pas présent sur les arbres en question mais il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur la base de celles-ci.

Notons également que l'arbre peut en revanche éventuellement porter des nids d'oiseaux en période de nidification.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

En raison du risque lié à la sécurité des usagers, il est difficile d'éviter l'abattage.

En tant que mesure de réduction, des travaux d'élagages des charpentières ont déjà été entrepris.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'abattage, nous recommandons de :

(1) effectuer la coupe de l'arbre en souche haute sous la forme d'un « totem » permettant aux larves contenues dans cette partie de l'arbre conservée de finir leur cycle de développement tout en réduisant le risque de chute. La hauteur de la coupe dépendra des conditions de sécurité envisageables lors de l'abattage. Un abattage à hauteur d'épaule peut être envisagé à minima.

(2) le déplacement des éléments de bois abattus pour permettre aux larves en cours de développement dans le bois de finir leur cycle de vie est proposé dans le dossier.

Concernant la mise en œuvre de cette dernière mesure, il est important d'assurer que les grumes et branches déplacées ne soient pas en contact direct avec le sol afin de maintenir des conditions d'humidité faible au sein de la pièce de bois et permettre aux individus de sortir de la grume sur toutes ses faces.

Les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » .

(https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_driat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf)

Si la présence de chiroptères est suspectée au sein d'une branche (présence d'une loge de pics, d'une petite cavité), procéder à un abattage des éléments favorables avec « rétention » c'est-à-dire en limitant les chocs de la chute est requis. Les pièces de bois favorables devront être laissées une nuit sur place avant transport avec les ouvertures vers le haut pour permettre aux individus de « s'échapper ».

3) Adapter la période d'intervention pour limiter le risque de perturbation des espèces protégées. Il est indiqué dans le dossier un abattage au plus tôt avant le début de la saison estivale avant début juillet.

Si cette période est cohérente pour le Grand capricorne par rapport à sa période d'émergence, elle est en revanche bien trop tardive pour d'éventuelles oiseaux en phase de nidification.

Une période d'abattage avant le début du printemps est donc recommandée. Durant la période hivernale, seuls des individus de chauves-souris au sein de cavités pourraient potentiellement être dérangés. Un contrôle adapté doit donc être effectué.

Au sein de la zone d'accueil des grumes de bois résultant de l'abattage, il convient de conserver les pièces de bois à long terme sur le site d'accueil pour l'enjeu « habitat » qu'elles vont représenter pour de nombreuses espèces « saproxyliques ». Ces grumes représenteront un intérêt pour une succession de cortège d'espèces jusqu'à leur décomposition totale au-delà de leur intérêt pour les individus de grand capricorne dont l'émergence d'individus adulte s'étale sur 3 ans post abattage.

Pour accompagner la mesure, un panneau d'information est prévu pour expliciter sur les enjeux du bois mort pour la biodiversité.

Mesures compensatoires (C)

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Il convient toutefois d'assurer la pérennité de l'état boisé et de la présence des arbres favorable à l'espèce sur le site d'accueil pour garantir la réussite de la mesure du transport de grumes. L'absence d'exploitation sylvicole au sein de la parcelle d'accueil est recommandée. Le classement au sein du PLU(i) d'arbres à préserver pourrait être envisagé en mesure d'accompagnement.

Conclusion de l'avis

Le grand capricorne du chêne est une espèce en bon état de conservation dans la zone géographique du projet. Il est particulièrement présent dans les arbres isolés et ensoleillés. Il constitue un indicateur pertinent d'enjeux de biodiversité plus large liés au maintien de vieux arbres dans les paysages agricoles et urbains. Il convient donc de considérer avec importance le maintien des habitats de cette espèce.

La durée de développement de la larve de cette espèce dans le bois est de 3 ans, parfois plus. L'arbre présente de nombreux « trous de sortie » qui témoignent donc d'une présence passée de l'espèce qui peut perdurer pendant plusieurs décennies.

Dans le contexte décrit, l'abattage des 2 arbres ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce mais l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité nécessite de renforcer certaines mesures.

Le CNPN émet donc un avis favorable assorti des conditions suivantes :

- Contrôler l'absence de nid et d'activité de chiroptères préalablement à l'abattage.
- Adapter la procédure d'abattage selon les préconisations émises dans le présent avis, en particulier revoir la période d'intervention.
- Garantir la pérennité des arbres favorables et de l'état boisé du site d'accueil des grumes transportées pour permettre aux larves de finir leur cycle de développement.

Et la recommandation suivante :

- Prévoir une protection de chênes mûres susceptibles d'accueillir l'espèce au sein du PLU(i)

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA